**Première victoire dans un recours climat asiatique : la loi climat de la Corée du Sud est jugée inconstitutionnelle**

**Résumé** : Le 28 août 2024, la Cour constitutionnelle de Corée du Sud a rendu une décision qui déclare inconstitutionnel l’article 8.1 de la loi climat sud-coréenne (« Carbon Neutrality Act ») qui pose une réduction minimale obligatoire des émissions de gaz à effet de serre, estimant que celui-ci viole les droits fondamentaux des demandeurs à l’action.

**Sources** :

* <https://climatecasechart.com/non-us-case/opinion-of-the-national-human-rights-commission-on-the-constitutional-complaints-on-constitutionality-of-carbon-neutrality-act/>
* <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/17-laccord-de-paris>
* <https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/11/02/la-coree-du-sud-s-engage-a-son-tour-sur-la-neutralite-carbone-d-ici-a-2050_6058251_3244.html>

**Faits** : La loi climat sud-coréenne pose en son article 8.1 que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de 35% minimum d’ici 2030 par rapport aux niveaux d’émission en 2018.

Estimant que cet objectif ne permet pas à l’État de remplir ses obligations telles qu’elles sont posées par la Constitution, dix-neuf jeunes sud-coréens décident en mars 2020 d’intenter un recours devant la Cour constitutionnelle.

**Procédure** : L’action initiale a été fusionnée avec trois autres affaires qui visaient également à faire reconnaître la responsabilité de la Corée du Sud pour inaction climatique. Par conséquent, le nombre de demandeurs s’élève en fin de procédure à soixante-deux.

Fin août 2024, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision finale.

**Moyens** : Les demandeurs avançaient que la Constitution faisait peser sur l’État une obligation de protéger et d’assurer la sécurité de ses citoyens notamment contre les dangers causés par le dérèglement climatique. Or, selon eux, l’objectif de réduction de 35% est bien inférieur à ce qui est nécessaire pour assurer la protection des citoyens entre 2031 et 2050, comme le démontrent les conclusions auxquelles sont parvenus les États dans le cadre des différentes COP climat. Par conséquent, les demandeurs estiment que la loi climat est inconstitutionnelle et ne doit pas être conservée en l’état.

**Problème juridique** : Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par l’article 8.1 de la loi climat sud-coréenne sont-ils compatibles avec les obligations de la Corée du Sud posées par la Constitution ?

**Solution** : La Cour constitutionnelle, dans une décision rendue à l’unanimité, reconnaît que les droits fondamentaux des citoyens sont violés par l’article 8.1 de la loi climat et que celui-ci est donc inconstitutionnel. Elle affirme que la Corée du Sud a une obligation d’assurer la protection des droits de ses citoyens, notamment en matière climatique.

**Commentaire**: Cette décision est historique car elle constitue la première victoire d’un recours climatique devant une cour asiatique.

Lors de la COP de Paris en 2015, la Corée du Sud et 194 autres Etats se sont engagés à maintenir la hausse des températures par rapport aux niveaux préindustriels en dessous de 2 °C d’ici à 2100, tout en essayant de la conserver en dessous de 1,5 °C. L’Accord de Paris précise également le fonctionnement des engagements nationaux, les « Nationally Determined Contributions », qui, dans le cas de la Corée du Sud, sont posés par l’article 8.1 de sa loi climat.

En 2023, la Commission nationale des droits humains, un organe indépendant du gouvernement coréen qui se penche sur les questions relatives aux droits humains, a rendu un avis concernant cet article et les affaires portées devant la Cour constitutionnelle. Elle a estimé que cette disposition ne permettait pas d’instaurer des mesures suffisantes pour garantir les droits et libertés des générations actuelles et futures que le dérèglement climatique met en danger. La décision de la Cour constitutionnelle s’inscrit ainsi dans un contexte plus large de prise de conscience par les citoyens mais également par les juridictions de l’urgence climatique.

*Rédigé par Agathe Saint-Girons, bénévole de Notre Affaire à Tous.*